



Sommaire

Chapitre / Article	Contenu	Page
Chapitre 01 :	Dispositions générales	01
Article 1	Objet des présentes conditions générales de vente	01
Article 2	Définitions	01
Article 3	Champ d'application	01
Chapitre 02 :	Dispositions communes	02
Article 4	Conformité à la législation et réglementation en vigueur	02
Article 5	Procédures d'achat enregistrement des messages publicitaires	02
Chapitre 03 :	Dispositions tarifaires	02
Article 6	Tarifs	02
Article 7	Taxes	03
Article 8	Facturation et modalités de paiement	03
Chapitre 04 :	Dispositions relatives à la diffusion des messages publicitaires	04
Article 9	Identification du message publicitaire	04
Article 10	Responsabilité	04
Article 11	Gratuité de la diffusion	04
Article 12	Annulation ou suspension de la diffusion publicitaire	04
Article 13	Interruption de diffusion des messages publicitaires	04
Article 14	Modification du plan média ou substitution de spots publicitaires	04
Article 15	Réclamations relatives aux diffusions	04
Chapitre 05 :	Dispositions spécifiques à la vente des espaces de parrainage ou sponsoring	04
Article 16	Contrat de sponsoring ou parrainage	04
Article 17	Tarification	04
Article 18	Activités économiques ouvertes au parrainage ou sponsoring	04
Article 19	Gestion des émissions radiophoniques parrainées ou sponsorisées comportant des jeux	05
Article 20	Responsabilité sur les programmes radiophoniques proposés au parrainage ou sponsoring	05
Article 21	Annulation d'opérations de parrainage ou sponsoring	05
Chapitre 06 :	Dispositions diverses	05
Article 22	Refus, suspension, et arrêt de l'exécution de l'ordre de service	05
Article 23	Délais de conservation des supports d'enregistrement des messages publicitaires	05
Article 24	Utilisation des spots publicitaires à des fins promotionnelles	05
Article 25	Confidentialité	05
Article 26	Force majeure	05
Article 27	Règlement des litiges	05
Article 28	Modification	05
Article 29	Entrée en vigueur	05

Conditions générales de vente des prestations de services de la Radio Algérienne

Chapitre 01

Dispositions Générales

Article 1/ : Objet des présentes conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les modalités et les conditions de vente de prestations de services par la Radio Algérienne à ses clients.

Article 2/ : Définitions

Au sens de la présente, il est entendu par :

- **Publicité classique** : tout spot, annonce ou message de vœux faisant la promotion d'un produit commercial, service ou événement ;

- **Message publicitaire** : tout spot publicitaire, annonce, slogan, citation, parrainage ou sponsoring, publicité digitale et présentation de vœux ;

- **Spot publicitaire** : Tout message, qu'il soit graphique, rédactionnel, sonore ou audiovisuel, diffusé contre rémunération dans le but de promouvoir des biens ou des services dans un cadre commercial, industriel, artisanal ou libéral, ou encore de renforcer la promotion commerciale et l'image de marque d'une entreprise ;

- **Publicité digitale** : couvre toute forme de communication ou de publicité diffusée sur le site web et les comptes officiels de la Radio Algérienne sur les réseaux sociaux, visant à promouvoir les produits, les services, le nom ou l'image de marque d'une entreprise ou autre auprès d'internautes et/ou de mobinautes contre rémunération ;

- **Annonce** : toute information "périssable" diffusée à l'antenne ne présentant aucun caractère publicitaire et ne faisant référence à aucun sponsor, annonceur ou produit ; Sont assimilés à des annonces publicitaires, les messages portant sur la tenue et/ou la promotion de salons, foires et manifestations à but lucratif, et ce, quel que soit leur objet ;

- **Slogan/citation** : Formule publicitaire concise et percutante, visant à inscrire dans l'esprit du public le nom d'un produit, d'une marque ou d'une firme dans le but d'inciter le consommateur à acquérir le produit en question ;

- **Annonce de présentation de vœux** : toute annonce diffusée à l'antenne, qui offre la possibilité aux entités de présenter des vœux à l'occasion des fêtes religieuses, nationales ou internationales, ou du mois sacré de Ramadhan.

- **Parrainage ou Sponsoring** : toute contribution financière d'une personne physique ou morale, qu'elle soit de droit public ou privé, pour soutenir les programmes radiophoniques, événements ou manifestations organisés par la Radio Algérienne, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits."

- **Client** : tout annonceur, mandataire, agence de communication, et/ou de publicité, ainsi que toute personne physique ou morale parrainant des émissions radiophoniques et/ou des manifestations organisées par la Radio Algérienne ;

- **Mandataire** : toute personne physique dûment mandatée par le client en vertu d'un mandat formalisé par une attestation établie par le client, certifiant l'existence et les limites du mandat consenti par celui-ci au mandataire ;

- **Annonceur** : toute personne physique ou morale agissant pour son propre compte ;

- **Agence de communication** : toute agence de communication et/ou de publicité inscrite au registre de commerce, agissant pour le compte de tiers ;

- **Prestations de services fournies par la Radio Algérienne** : toute production et/ou manifestation organisée par la Radio Algérienne ainsi que la diffusion de spots publicitaires, annonces, slogans, citations, publicité digitale, parrainages, présentation de vœux et location d'installations techniques ou de locaux ;

- **Tarification des prestations de services** : toute tarification des prestations de services fournies par la Radio Algérienne, fixée aux annexes une (1) à treize (13) des présentes conditions générales de vente ;

- **Ordre de service** : tout bon de commande, contrat, convention, marché, plan média et avenant formalisant l'engagement du client à acquérir des prestations de services auprès de la Radio Algérienne, dans le strict respect des dispositions des présentes conditions générales de vente ;

- **Plan-Média** : tout document qui regroupe les insertions publicitaires dans une campagne publicitaire. Il prend généralement la forme d'un calendrier de campagne comprenant les chaînes radios correspondantes, les dates, les horaires, la durée ainsi que la langue d'expression utilisée ;

- **La Direction commerciale** : la structure centrale du siège chargée de vendre des prestations de services aux clients, sise au 03 Impasse Abderrahmane Saadoud (ex Bossuet), Chemin des Glycines, El Biar, Alger ;

- **Remise commerciale** : toute réduction commerciale consentie à un même annonceur calculée successivement par tranche de chiffre d'affaires hors taxes réalisé lors de chaque campagne publicitaire (commande), par application des taux de remises fixés à l'annexe 4 des présentes conditions générales de vente ;

- **Ristourne professionnelle** : toute réduction commerciale consentie à une agence de communication ou de publicité calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes engagé ou réalisé durant une année ferme (12mois) selon la formule choisie, selon les taux de ristourne indiqués aux annexes 5 et 6 des présentes conditions générales de vente. La ristourne est accordée sous réserve de la signature d'une convention entre l'agence et la Radio Algérienne, précisant les conditions de vente des prestations et le montant du chiffre d'affaires hors taxes que l'agence s'engage, le cas échéant, à atteindre ;

Article 3/ : Champ d'application

La souscription d'un ordre de service, par le client(e), comporte l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente, y compris leurs annexes, ainsi que les dispositions de la législation et de la réglementation algérienne en vigueur.

Chapitre 02

Dispositions Communes

Article 4 / : Conformité à la législation et réglementation en vigueur

La souscription à un ordre de service implique une mise en conformité générale des messages publicitaires avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur,

À titre d'exemple les messages publicitaires ne doivent en aucun cas ;

- Inclure des allusions diffamatoires ou nuisibles à l'égard des tiers ;
- Porter atteinte au crédit de l'état ;
- Inciter à la haine, à la violence ou à la discrimination ;
- Contrevenir aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine ;
- Offenser les convictions religieuses, philosophiques ou politiques des individus ;
- Heurter la sensibilité des auditeurs ;
- Exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et adolescents, qui ne peuvent être acteurs principaux d'une publicité sauf si cela a un rapport direct avec le produit ou le service objet de la publicité.

Article 5 / : Procédures d'achat enregistrement des messages publicitaires

1) Mise en œuvre de la commande ;

a) La mise en œuvre de la commande du client(e) est soumise à la réception préalable par la direction commerciale ou les radios régionales selon le cas, de l'original de l'ordre de service, incluant le plan média si nécessaire correspondant, dûment signé et portant le cachet de la personne habilitée et ce, au plus tard dans les 48 heures qui précèdent le début d'exécution des prestations de services.

Les ordres de services faxés ou transmis par e-mail sont destinés exclusivement à préparer la production et/ou la programmation de la prestation de service.

b) Les ordres de service sont personnels au client et ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers même partiellement.

c) Toute modification de l'ordre de service initial doit être effectuée selon les mêmes formalités.

d) Les clients doivent fournir tous les documents requis, justifiant notamment leur identité et leur objet social à la direction commerciale ou aux radios régionales concernées.

2) Enregistrement des messages publicitaires

Pour enregistrer des messages publicitaires dans les studios de la Radio Algérienne, le client doit transmettre le texte correspondant à la direction commerciale ou à la radio régionale concernée, selon le cas, au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date prévue de diffusion.

Si ce délai n'est pas respecté, le client assumera seul les conséquences, notamment en ce qui concerne la tarification et les délais de production et de diffusion du message publicitaire.

Les messages publicitaires enregistrés en dehors des studios de la Radio Algérienne doivent être conformes aux normes techniques et professionnelles établies par la Radio. Les commandes de diffusion des messages publicitaires enregistrés hors des studios de la Radio Algérienne doivent répondre aux normes techniques et professionnelles requises et doivent être remises au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour leur première diffusion.

En cas de non-respect de ce délai, le client sera seul responsable des éventuelles modifications nécessaires, y compris celles qui pourraient affecter la programmation de son plan média.

Chapitre 03

Dispositions Tarifaires

Article 6 / : Tarifs.

La grille tarifaire est accessible aux clients et peut être consultée et téléchargée sur le site internet de la Radio Algérienne.

www.radioalgérie.dz/pub.

Les modalités d'application des tarifs sont décrites ci-dessous ;

a) Production : (Annexe 1)

Les tarifs de production des messages publicitaires couvrent la création d'une maquette ainsi qu'une seule et éventuelle modification de celle-ci.

Toute modification ultérieure de la version finale sera facturée comme une nouvelle version.

Les voix mises à disposition par la Radio Algérienne sont incluses dans le tarif de production.

Le client a la possibilité de choisir parmi ces voix.

Si les voix proposées ne conviennent pas, le client peut utiliser d'autres voix, à ses frais.

b) Spots : (Annexe 08 à 11)

Les tarifs de diffusion des spots publicitaires sont calculés par tranches de cinq (05) secondes, selon le barème applicable. Toute durée supérieure à cinq (05) secondes et inférieure à dix (10) secondes est facturée au client(e) au tarif de la tranche immédiatement supérieure.

Exemple : un spot publicitaire d'une durée de vingt-six (26) secondes sera facturé au tarif d'un spot publicitaire de trente (30) secondes.

Un spot publicitaire de plus de trente (30) secondes sera facturé en multipliant sa durée réelle par le tarif d'un spot de 30 secondes, puis en divisant le résultat par 30.

Formule de tarification applicable pour une durée supérieure à 30 secondes:

Tarification = (Durée effective en secondes x tarif du spot de 30 secondes) / 30.

c) Annonces : (Annexe 1)

Le tarif de diffusion d'une annonce est unique pour toutes les annonces dont la durée est égale ou inférieure à trente (30) secondes.

Au-delà de trente (30) secondes, chaque seconde supplémentaire sera facturée conformément au tarif fixé à l'annexe 1 jointe aux présentes conditions générales de vente.

d) Publi-reportage (Annexe 1) :

La Radio Algérienne produit et conçoit des publicités sous forme de reportages d'une durée maximale de cinq (5) minutes diffusées sur ses ondes.

e) Mise à disposition des studios et espaces (Annexe 2) :

La Radio Algérienne met à disposition ses studios d'enregistrement ainsi que son prestigieux auditorium pour des spectacles, lequel peut contenir jusqu'à 345 places, moyennant une contrepartie financière.

f) Majoration :

Les tarifs de diffusion des spots, annonces et vœux publicitaires peuvent être majorés dans les cas suivants :

-Mention de plusieurs produits d'un même annonceur dans un seul message publicitaire : + 5% par produit cité (spots,vœux).

- Mention de plusieurs annonceurs dans un même message publicitaire : + 10% par annonceur cité (spots,vœux).
- La diffusion d'annonces, de spots et vœux publicitaires lors de la retransmission de manifestations sportives entraîne une majoration entre 10% et 30%.
- La diffusion d'un spot avec annonces de vœux entraîne une majoration de 5% sur le prix unitaire du spot.

g) Remises commerciales (Annexe 04) :

À l'exception des opérations de sponsoring ou de parrainage, des remises sont accordées aux annonceurs directs selon un barème progressif applicable sur le chiffre d'affaires cumulé (HT) réalisé au cours d'une année (Année civile), tel que indiqué à l'**annexe 04**.

NB : la remise commerciale n'est pas applicable sur la production.

h) Ristournes professionnelles : (Annexe 05,06)

Des ristournes professionnelles sont consenties au bénéfice des clients ayants la qualité d'agence de communication ou de publicité calculées par tranche de chiffre d'affaire HT, sous réserve de la conclusion d'une convention avec la Radio Algérienne.

NB : La ristourne professionnelle n'est pas applicable sur la production.

Toutefois, les agences auront la possibilité de choisir entre deux formules pour bénéficier de la ristourne ;

-Formule 1 : Ristourne progressive

Une ristourne progressive et cumulable, calculée en fonction du chiffre d'affaires HT réalisé au cours d'une année complète, sans qu'il ne soit requis pour l'agence d'atteindre un seuil de chiffre d'affaires fixé à l'avance pour en bénéficier (Annexe 06). Le chiffre d'affaire réalisé dans le cadre du sponsoring ou parrainage n'est pas inclut dans cette formule.

-Formule 2 : Ristourne fixe

Une ristourne fixe applicable dès la 1ère facture, en fonction du montant HT engagé, aux fins d'atteindre le chiffre d'affaire escompté sur une année, conformément à l'Annexe 05. Concernant la ristourne fixe, en cas de dépassement du montant contractuellement engagé par l'agence, celle-ci bénéficie d'une remise de progression de 1 % sur le surplus hors taxes.

À l'inverse, si le chiffre d'affaires escompté n'est pas atteint, une pénalité de 3% sera appliquée sur la différence entre le chiffre d'affaires (HT) prévu et celui réellement réalisé.

Les montants hors taxes des opérations de sponsoring et de parrainage après remise, seront inclus dans le calcul du chiffre d'affaires hors taxes à réaliser par les agences, cette disposition s'applique exclusivement aux agences ayant opté pour la ristourne fixe (Annexe 05).

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi, notamment ceux liés à des cas de force majeure, toute résiliation unilatérale du contrat par l'agence, bénéficiant d'une ristourne fixe, entraîne l'obligation de restituer cette ristourne si la résiliation intervient dans les six (6) premiers mois suivant l'entrée en vigueur du contrat, et ce, dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires escompté n'est pas réalisé.

En revanche, si la résiliation est effectuée au cours des six derniers mois avant la fin du contrat, une pénalité de 3 % sera appliquée sur la différence entre le chiffre d'affaires hors taxes prévu et celui effectivement réalisé.

i) Politique tarifaire et promotionnelle :

La politique tarifaire repose sur des tarifs de référence définis par les conditions commerciales en vigueur.

En complément de ces tarifs, la Direction commerciale est habilitée, à concevoir, structurer et déployer, notamment en périodes de baisse d'activité, de sous-exploitation des capacités publicitaires ou de faible demande, des dispositifs d'activation commerciale sous forme d'offres promotionnelles temporaires, qui sont soumises à validation de la Direction Générale.

j) Remise Startups :

Les startups éligibles au label "Startup » bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs de diffusion de spots, annonces et vœux, sur les ondes de la radio algérienne et d'une réduction de 30% sur les tarifs de production de spots ou d'annonces et vœux publicitaires. Cette disposition ne s'applique que sur les startups en qualité d'annonceur direct (sans passer par une agence de publicité) et sur présentation du « label » en cours de validité.

k) Abattements (Annexes 07) :

Afin de promouvoir la publicité dans les radios thématiques et régionales, des abattements tarifaires, définis dans l'annexe 07 et variant de 40 % à 75 %, sont accordés pour les spots publicitaires, messages de vœux et publi-reportage, diffusés sur les stations mentionnées à l'annexe 07.

l) Annonces de présentation de vœux (Annexes 12) :

La Radio Algérienne offre à ses clients la possibilité de diffuser des annonces de vœux à l'occasion des différentes fêtes religieuses, nationales et internationales.

m) Publicité digital (Annexes 13) :

«La Radio Algérienne met à la disposition de ses clients plusieurs espaces publicitaires sur son site officiel.

Article 07/ : Taxes

Les prix sont établis en hors taxes. La TVA sera ajoutée, de même que tout nouvel impôt ou taxe applicable au client.

Article 08/ : Facturation et modalités de paiement

Facturation :

Les factures sont émises par la Radio Algérienne au nom du client dans les 30 jours calendaires suivant la fin de l'exécution de la commande. La facture est remise au client contre accusé de réception.

Paiement :

Le client s'engage à régler les factures relatives aux prestations de services fournies par chèque ou virement bancaire, dans un délai de 90 jours à compter de leur réception, sur le compte bancaire de la Radio Algérienne mentionné sur les factures. Toutefois, la Radio Algérienne peut exiger le paiement préalable, total ou partiel, de la prestation de service. Les paiements en espèces sont strictement interdits quel que soit le bénéficiaire.

Pénalités :

Le non-paiement des factures dans les délais impartis entraîne des pénalités sur les montants dus, après une mise en demeure restée sans effet de 8 jours calendaires.

Ces pénalités, calculées tous les 15 jours, sont de (2/1000) par jour calendaire de retard sur le montant total (HT) des factures impayées.

Lorsque les pénalités de retard atteignent 10 % du montant total TTC de la facture, elles cessent d'être appliquées, et le dossier est transmis au service juridique de la Radio Algérienne.

De plus, la Radio Algérienne est contrainte de refuser l'exécution de toute nouvelle prestation de service et de recourir à tous les moyens nécessaires pour faire valoir ses droits.

Escompte financier :

Le paiement intégral de la facture à la commande, hors parrainage ou sponsoring, bénéficiera au client d'un escompte de quatre pour cent (4 %), calculé sur le montant total hors taxes (HT) facturé.

Réclamations:

Toute contestation de facture doit être motivée et adressée par écrit avec accusé de réception au plus tard 3 jours après sa date d'émission.

Toute réclamation effectuée après ce délai ne sera pas prise en considération.

La réclamation du client ne diffère en aucun cas les délais de paiement de la facture qui fait l'objet d'une réclamation.

Chapitre 04

Dispositions relatives à la diffusion des messages publicitaires

Article 09 / : Identification du message publicitaire

Les messages publicitaires non produits par la Radio Algérienne et destinés à la diffusion doivent être accompagnés d'une fiche technique de traçabilité, faisant ressortir les informations détaillées ci-après :

- Les noms et prénoms des voix utilisées dans le message publicitaire ;
- L'identification du studio de production de l'annonce ou du message publicitaire ;
- La durée du message publicitaire en secondes.
- Identification détaillée de l'habillage musical.

Article 10/ : Responsabilité

Le client assume seul la responsabilité des messages publicitaires remis pour diffusion ou production et déclare connaître et respecter les lois, règlements et usages régissant la publicité. Il assure également détenir les droits de propriété industrielle et intellectuelle nécessaires à l'exploitation du message publicitaire.

Le client garantit à la Radio Algérienne contre toute réclamation, tout recours ou toute action de tiers qui s'estiment lésés par la diffusion du message publicitaire. Le client s'engage à informer la Radio Algérienne sans délai et par tous moyens de toute réclamation ou action à cet égard, afin de lui permettre de prendre les mesures appropriées.

Article 11/ : Gratuité de la diffusion

Les personnes morales remplissant les conditions du décret exécutif n° 91-253 du 27 juillet 1991, modifié et complété, bénéficient de la gratuité de la diffusion des campagnes d'intérêt général menées par les administrations de l'État. Ces campagnes sont listées à l'article 2 du décret susmentionné.

Article 12/ : Annulation ou suspension de la diffusion publicitaire

Toute demande d'annulation ou de suspension de diffusion devra être transmise par e-mail ou fax et ne prendra effet qu'après un délai de 48 heures (décompté en jours ouvrables) suivant sa réception. Néanmoins, cette demande devra être confirmée par écrit avec accusé de réception dans les 48 heures suivant son envoi.

Les demandes d'annulation ou de suspension acceptées exceptionnellement dans un délai inférieur à 48 heures, dans les cas d'urgences impérieuses avérées, entraîneront de plein droit la facturation des prestations de services non réalisées durant ce délai pour le compte de la Radio Algérienne.

Article 13/ : Interruption de diffusion des messages publicitaires

La Radio Algérienne, en tant que média de service public, se réserve le droit de suspendre ou de différer la diffusion de tout message publicitaire, dans des cas exceptionnels. La radio Algérienne proposera au client une programmation de remplacement.

Si la proposition de la Radio Algérienne ne convient pas au client, la contrepartie financière des messages publicitaires non diffusés ne sera pas due. Le client ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnité ou compensation pour ces messages non diffusés.

Article 14/ : Modification du plan média ou substitution de spots publicitaires

Les demandes de modification de plans médias ou de substitution de spots publicitaires sont assujetties au respect d'un délai de 48 heures (décompté en jours ouvrables) pour leur exécution effective par la Radio Algérienne.

Article 15/ : Réclamations relatives aux diffusions

Pour être recevables, les réclamations des clients concernant la diffusion des messages publicitaires doivent être envoyées par écrit à la direction commerciale ou aux radios régionales concernées, selon le cas, dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables à partir de la date de l'incident faisant l'objet de la réclamation. Toute réclamation soumise après ce délai ne sera pas prise en compte.

Chapitre 05

Dispositions spécifiques à la vente des espaces de Parrainage ou Sponsoring

Article 16/ : contrat de sponsoring ou parrainage

La Radio Algérienne met à la disposition de ses clients une large gamme de programmes et d'événements à sponsoriser, offrant deux types de contrats ;

- Un contrat exclusif, dédié à un seul client.
- Un contrat non-exclusif permettant le parrainage de l'événement ou de l'émission par plusieurs clients exerçant une activité concurrente ou non concurrente.

Chaque contrat de parrainage ou de sponsoring ne peut inclure que deux (02) changements d'annonces ou de mention des produits de la marque du client.

Le contrat de sponsoring ou de parrainage peut inclure une offre « Packagée », comprenant ; spots, annonces, vœux, affichages digitales ainsi que le sponsoring d'une émission ou plusieurs émissions spécifiques.

Le client peut prétendre à sponsoriser « une capsule » thématique, dont le contenu est produit par l'annonceur. La Radio Algérienne se réserve le droit de regard sur le contenu de la Capsule.

Article 17/ : Tarification

La tarification des opérations de parrainage ou de sponsoring est négociable.

Le taux de remise accordé dans ce cadre est formalisé par un contrat.

Ce taux est fixé en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment : la fidélité du client, l'importance de l'événement ou de la manifestation, la durée, la périodicité et la tranche horaire de diffusion de programme parrainé ou sponsorisé. La Radio Algérienne accorde également aux agences de communication ou de publicité une ristourne négociable sur les montants hors taxes applicables aux opérations de parrainage et de sponsoring, cette ristourne sera obligatoirement indiquée sur la facture finale émise au client.

Article 18/ : Activités économiques ouvertes au parrainage ou sponsoring

Le parrainage ou sponsoring des programmes radiophoniques, événements et/ou manifestations organisés par la Radio Algérienne est accessible à toutes les activités économiques, à l'exception de :

- la fabrication et la vente de boissons alcoolisées et de tabacs ;

-les activités interdites par la législation algérienne en vigueur, notamment dans le secteur de la médecine, de la chirurgie dentaire et des médicaments, conformément au décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 relatif au code de déontologie médicale.
De plus, les partis politiques et les organisations syndicales professionnelles ou religieuses ne peuvent pas bénéficier du parrainage pour ces programmes et événements.

Article 19/ : Gestion des programmes radiophoniques parrainés ou sponsorisés comportant des jeux

La gestion des émissions radiophoniques parrainées ou sponsorisées comportant des jeux est exclusivement sous la responsabilité de la Radio Algérienne.

Les client(e)s qui parrainent ou sponsorisent ces émissions, lorsque cela est spécifié dans l'ordre de service, assument directement et entièrement la responsabilité de l'attribution des cadeaux destinés aux auditeurs gagnants des jeux organisés.

Ils garantissent également la Radio Algérienne contre toute réclamation ou recours émanant de tiers, y compris des auditeurs primés.

Les cadeaux destinés aux gagnants doivent être clairement identifiés, quantifiés et évalués dans le contrat liant la Radio Algérienne au client(e) parrainant.

Article 20 / : Responsabilité sur les programmes radiophoniques proposés au parrainage ou sponsoring

La Radio Algérienne est seule responsable de l'aspect technique, artistique et du contenu des programmes radiophoniques qu'elle propose au parrainage ou sponsoring.

Le (la) client(e) ne peut prétendre à quelque titre que ce soit exercer un droit à cet égard et/ou prétendre à une quelconque exploitation desdits programmes hors du cadre qui aura été convenu contractuellement.

Article 21/ : Annulation d'opérations de parrainage ou sponsoring

Toute demande d'annulation d'une opération de sponsoring ou de parrainage, dûment justifiée, doit être formulée par écrit et adressée à la direction commerciale, contre accusé de réception.

L'annulation ne prend effet qu'après la signature, par les deux parties, d'un document de résiliation précisant les conditions de clôture de l'opération.

Chapitre 06

Dispositions diverses

Article 22/ : Refus, suspension et arrêt de l'exécution de l'ordre de service

La Radio Algérienne se réserve le droit de refuser, suspendre ou arrêter, à sa discrétion, l'exécution de tout ordre de service ou de l'interrompre à tout moment et pour toute raison jugée nécessaire, notamment :

- S'il lui paraît non conforme aux lois et règlements en vigueur;
- S'il contrevient à sa mission de service public ou à la vocation de ses programmes ;
- S'il porte atteinte à sa déontologie ou à son image de marque ;
- Si la provenance du message publicitaire semble douteuse ;
- Si l'ARAV (l'Autorité de Régulation de l'Audiovisuelle) juge un message non-conforme et qu'il en interdit toute nouvelle diffusion.

À cet effet, seules les prestations de services ayant déjà été exécutées sont exigibles.

Article 23/ : Délais de conservation des supports d'enregistrement des messages publicitaires

La Radio Algérienne s'engage à archiver une copie de chaque message publicitaire diffusé sur ses ondes pendant 90 jours. Cette période commence à courir à compter du lendemain de la dernière diffusion du message.

Article 24 : Utilisation des spots publicitaires à des fins promotionnelles

La Radio Algérienne se réserve le droit de reproduire et/ou de communiquer au public, à des fins promotionnelles, tout message publicitaire qu'elle a produit pour le compte de ses client(e)s, ayant fait l'objet d'une diffusion sur les ondes de ses chaînes radiophoniques.

Article 25/ : Confidentialité

La Radio Algérienne et ses clients s'interdisent de divulguer les informations confidentielles échangées dans le cadre des ordres de services souscrits, sauf si leur divulgation est requise en vertu de dispositions législatives et/ou réglementaires.

Article 26/ : Force Majeure

En cas de force majeure, la Radio Algérienne ne peut être tenue responsable d'un quelconque préjudice que pourrait subir le (la) client(e).

On entend par force majeure tout fait et toute circonstance imprévisible, irrésistible et incontournable qui rend impossible l'exécution normale d'un ordre de service.

Article 27/ : Règlement des litiges

Les parties conviennent de favoriser une solution amiable pour résoudre les litiges pouvant découler de l'interprétation ou de l'exécution des ordres de services et des présentes conditions générales de vente, même en cas de connexité d'appels en garantie ou de pluralité de défendeurs.

La loi algérienne sera applicable à l'exécution et à la validité de ces conditions générales de vente ainsi que des actes qui en découlent.

Article 28/ : Modification

Les tarifs peuvent être révisés à tout moment sur proposition dûment motivée du directeur de la Direction commerciale, en tenant compte de l'évolution du marché publicitaire. Toutes autres modifications que celles ayant trait à la tarification des prestations de services, ne peuvent être effectuée qu'à la suite d'une résolution du Conseil d'Administration de la Radio Algérienne.

Article 29/ : Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales de vente contenant **05** feuillets, adoptées par le Conseil d'Administration de la Radio Algérienne lors de sa réunion du 21/06/2026, entrent en vigueur à compter du 01/09/2026.

Les ordres de services en cours d'exécution avant la date de prise d'effet des présentes conditions générales de vente, continueront de relever des conditions commerciales et de la tarification en vigueur au moment de leur souscription.

Le Président du Conseil d'Administration